

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro.....	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes au 4 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

1 ^{er} mars. — Arrêté prorogeant les pouvoirs des membres en exercice des Chambres de commerce en Afrique occidentale française.....	86
---	----

Actes du Gouvernement local.

23 mars 1923. — Décision autorisant une session extraordinaire de la Commission municipale de Conakry (26 mars 1923).....	86
24 mars. — Arrêté accordant à M. Georges Beynis une concession agricole aux environs de Kindia.....	86
24 mars. — Arrêté fixant la composition du Conseil de révision de la Guinée (classe 1923).....	87
27 mars. — Arrêté accordant un permis d'occupation précaire à Mamou.....	88
27 mars. — Arrêté accordant une concession définitive à Dabola (concession Aïssar Zaïdan).....	88
27 mars. — Arrêté portant non approbation d'une adjudication de terrain domanial à Conakry.....	88
27 mars. — Arrêté portant réglementation des marchés à Kankan.....	89
27 mars. — Arrêté autorisant l'exercice de la profession de guide et portefaix sur la voie publique.....	89
27 mars. — Arrêté autorisant la création du Cercle de l'Union.....	90

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	90
Affaires politiques.....	90
Chemin de fer.....	91
Contributions et taxes.....	91
Douanes.....	93
Gardes de cercle.....	93
Police et Prisons.....	94
Postes et Télégraphes.....	95
Santé et Assistance médicale.....	95
Travaux publics (Mines et Ports).....	95
Affaires diverses.....	95

Communes mixtes

16 mars 1923. — Arrêté municipal réglementant la fourrière dans la commune de Kankan.....	95
---	----

16 mars. — Arrêté municipal relatif au fonctionnement et à la police du Decauville à Kankan.....	96
--	----

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATION :

Extrait du rapport d'inspection de la Circonscription agricole du Niger (Tournée du 6 janvier au 23 février 1923).....	97
--	----

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'Administration centrale.....	101
Avis d'adjudication.....	102
Avis relatif à la date de clôture de l'exercice du Budget local.....	103
Avis relatif à la date de clôture de l'exercice du Budget général, des Budgets annexes et du Budget des Fonds de l'Emprunt de 167 millions.....	103
Avis de demandes d'immatriculations.....	103
Avis de demande de concession agricole.....	103
Avis de demande de concession urbaine.....	103
Cote des changes.....	104
Avis de vente.....	104
Annonces.....	104

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

15 décembre 1922. — Décret modifiant en Afrique occidentale française, à la Nouvelle-Calédonie et dans les Etablissements français dans l'Inde les articles 8 et 339 du code civil (arrêté de promulgation du 2 mars 1923).....	209
12 février 1923. — Décret relatif à l'attribution en Algérie et dans les Colonies françaises de la médaille d'honneur en vermeil instituée en faveur des ouvriers et employés des établissements industriels ou commerciaux.....	210
14 décembre 1922. — Arrêté interministériel portant organisation du cadre de la Trésorerie de l'Afrique occidentale française.....	210
23 janvier 1923. — Arrêté ministériel fixant les conditions d'admission et le programme du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'Administration centrale.....	211
27 janvier. — Instruction interministérielle relative au paiement des premiers arrérages de pensions ou allocations d'ascendants concédés en exécution de la loi du 31 mars 1919 et dont le point de départ est postérieur au 1 ^{er} janvier 1922.....	214

Actes du Gouvernement général.

- 3 mars. — Arrêté modifiant l'article 18 de l'arrêté du 10 septembre 1922, créant un cadre commun du personnel de la Police en Afrique occidentale française 217
- 6 mars. — Arrêté complétant l'article 22 de l'arrêté du 5 septembre 1921, organisant le cadre du personnel du Service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française ... 219

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL**

ARRÊTÉ du Gouverneur général prorogeant les pouvoirs des membres en exercice des Chambres de Commerce en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1920, portant réorganisation des Chambres de Commerce de l'Afrique occidentale française, notamment les articles 6 et 44 fixant la date de premier renouvellement partiel courant décembre 1922;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1922, prorogeant jusqu'au 31 mars 1923 les pouvoirs des membres en exercice des Chambres de Commerce de l'Afrique occidentale française dont le mandat expirait en décembre 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Les pouvoirs des membres des Chambres de Commerce de l'Afrique occidentale française, expirés le 31 décembre 1922, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1923.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} mars 1923.

M. MERLIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant une session extraordinaire de la Commission municipale de Conakry (26 mars 1923).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier et 28 décembre 1921, réorganisant les communes-mixtes de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 30 décembre 1921, déterminant le nouveau statut de la commune-mixte de Conakry;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire,

DÉCIDE :

L'Administrateur-Maire de la commune-mixte de Conakry est autorisé à réunir en session extraordinaire la Commission municipale de ladite commune le lundi 26 mars 1923 pour délibérer sur les objets suivants :

- 1^o Révision de l'arrêté municipal relatif à la police de la voie Decauville;
- 2^o Réglementation du service des eaux;
- 3^o — — — de l'éclairage;

4^o Réglementation concernant l'usage du Decauville;

5^o Examen d'une demande du Cercle de l'Union sollicitant la gratuité de l'éclairage;

6^o Examen d'une demande en décharge d'une somme de 23 fr. 50 dûe par M. Saint-Ramon pour consommation d'eau;

7^o Vote d'une indemnité annuelle de 2.400 francs en faveur du commissaire central chargé de la Police municipale;

8^o Examen d'un traité de gré à gré à passer avec la C^{ie} Africaine d'Entreprises pour le transfert de la ligne électrique du 3^e boulevard;

9^o Cession par la commune-mixte au Service local de l'immeuble Alpha Yaya (ancien Cercle Européen) 6^e avenue;

10^o Vote d'une gratification de 500 francs à M. Cuvellier, fontainier municipal;

11^o Examen d'une convention entre la commune et MM. Burki frères pour la fourniture d'eau aux navires..

Conakry, le 23 mars 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Georges Beynis une concession agricole aux environs de Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 1921;

Vu l'arrêté local du 24 février 1923, portant modification de l'article 75 de l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains du Domaine de l'Etat;

Vu l'arrêté local du 25 juillet 1922;

Vu la demande formulée le 22 janvier 1922 par M. Georges Beynis, planteur à Kindia;

Vu la publication de ladite demande au *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 15 avril et 1^{er} mai 1922);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mars 1923,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée, pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Georges Beynis, planteur à Kindia, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 70 hectares environ, situé aux environs de la ville de Kindia, tel qu'il est délimité au plan joint au présent arrêté.

Ce terrain comprend une partie du terrain dénommé « ancien jardin d'essai de Kindia », réserve faite d'une enclave de 30 hectares comprenant les constructions de l'ancienne station agricole.

Le terrain présentement concédé à M. Beynis est limité : au nord par la concession définitive de M. Beynis immatriculée sous les n^{os} 71 et 77 du cercle de Kindia; à l'est par la route Kindia-Télimélé et l'enclave susvisée; au sud par la rivière Oua-Oua; et à l'ouest par la rivière Bamban.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux conditions et clauses déterminées tant par l'arrêté local du 24 février 1923, portant modification de l'article 76 de l'arrêté du 13 avril 1912 que par le présent acte et le cahier des charges y annexé et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — M. Beynis deviendra propriétaire dudit terrain par arrêté pris en Conseil d'administration, s'il a satisfait aux obligations imposées par l'acte de concession et le cahier des charges y annexé, à charge du versement préalable des frais de bornage, d'immatriculation et du prix d'achat et sous la réserve expresse : 1° de l'inscription de la concession définitive au cahier des charges et au livre foncier ; 2° de sa mention sous peine de nullité à tout acte portant mutation de biens immobiliers ou droits immobiliers.

Art. 4. — Pendant toute la durée de la concession provisoire, le concessionnaire ne pourra consentir aucune aliénation ou location de sa concession sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Art. 5. — Faute par le concessionnaire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté et le cahier des charges y annexé et notamment à défaut de paiement de la redevance exigible, la déchéance sera prononcée par le Conseil d'administration trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit si le concessionnaire cède ou loue sa concession en violation de l'article 4.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 mars 1923.

G. POIRET

CAHIER DES CHARGES

Article premier. — L'exercice des droits de jouissance et d'exploitation du terrain concédé, pour une durée de cinq ans, par arrêté en date de ce jour, à M. Beynis, est soumis aux conditions et clauses du présent cahier des charges.

Conditions de mise en valeur.

Art. 2. — Le concessionnaire s'engage à défricher, dans le délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, les trois quarts de la surface (déduction faite des parties inutilisables) et à y établir des cultures maraîchères et des plantations d'arbres et plantes à fruits.

Les plantations d'arbres devront être établies à raison au minimum par hectare, de deux mille plants pour les ananas, de mille plants pour les bananiers et deux cents plants pour les autres arbres fruitiers.

Le défrichement aura lieu sous réserve de la conservation des essences utiles.

Art. 3. — Le concessionnaire devra édifier sur la concession des constructions durables, consistant en habitations à l'usage des européens, locaux nécessaires à l'exploitation agricole et logements convenables pour le personnel indigène.

Les bâtiments à l'usage des européens devront être surélevés d'au moins un mètre au-dessus du sol et entourés d'une veranda large de deux mètres au minimum.

Redevances, frais divers.

Art. 4. — En échange des droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont conférés par l'arrêté de concession, le bénéficiaire devra verser annuellement à la colonie de la Guinée française une redevance de deux francs par hectare.

La redevance annuelle sera payée d'avance, en une seule fois, au bureau des Domaines de Conakry, la première annuité dans les quinze jours qui suivent la notification du présent acte et les autres annuités le 1^{er} août de chaque année.

Les frais occasionnés par le bornage, l'établissement du plan et l'immatriculation de la concession seront à la charge du concessionnaire.

Servitudes, réserves.

Art. 5. — Le concessionnaire supportera toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur le terrain concédé, indépendamment des réserves du Domaine

public, telle qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Il ne pourra disposer des cours d'eau qui longent ou traversent la concession pour y pratiquer des prises d'eau ou des aménagements pour l'irrigation, si ce n'est en vertu d'une autorisation spéciale à demander conformément aux décrets du 23 octobre 1904 (art. 6) et 5 mars 1921.

Art. 6. — La concession étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que la concession n'est pas devenue définitive, de prendre les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des Services publics moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies par le concessionnaire sur ces parties de terrain.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission d'expertise prévue par l'article 9 ci-après.

Obtention de la concession définitive.

Art. 7. — A l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, le concessionnaire pourra obtenir la propriété définitive du terrain concédé s'il justifie :

1° De la mise en valeur de la concession aux conditions déterminées par les articles 2 et 3 du présent cahier des charges ;

2° Du paiement du prix d'achat fixé à vingt francs par hectare ;

3° De l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation et du versement préalable des frais mis à sa charge sous réserve expresse : 1° de l'inscription de la concession définitive au cahier des charges et au livre foncier ; 2° de sa mention sous peine de nullité à tout acte portant mutation de biens immobiliers ou droits immobiliers.

Art. 8. — Il sera interdit, pendant une durée de trente ans, à partir de l'octroi du titre définitif, à M. Beynis ou à ses héritiers, sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie, d'exercer tout commerce dans la concession. Cette interdiction est applicable également sous la même sanction à tout acquéreur, sous-acquéreur, locataire ou ayant-droit quelconque du concessionnaire ou de ses héritiers pendant le temps qui restera à courir sur ladite période de trente années.

Art. 9. — L'exécution des conditions de mise en valeur des terrains concédés sera constatée par une commission composée de l'Administrateur du cercle et de deux colons français dont l'un désigné par le Lieutenant-Gouverneur et l'autre par le concessionnaire.

Le résultat des constatations faites par cette Commission sera consigné dans un procès-verbal qui sera soumis à l'examen du Conseil d'administration.

Résiliation.

Art. 10. — Le présent acte sera résilié dans les cas prévus par l'article 5 de l'arrêté de concession et aux conditions y indiquées.

Conakry, le 24 mars 1923.

Le Concessionnaire,
Georges BEYNIS.

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la composition du Conseil de révision de la Guinée (classe 1923).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1909, fixant la composition des Conseils de révision de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 26 janvier 1923, fixant la date des opérations du Conseil de révision de la Guinée française, pour l'examen des jeunes gens de la classe 1923 et des ajournés des classes 1920, 1921, 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Conseil de révision de la Guinée française, pour l'examen des jeunes gens appartenant à la classe 1923 et des ajournés des classes 1920, 1921 et 1922, est composé comme suit :

Président :

M. Baudoin, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, représentant le Lieutenant-Gouverneur.

Membres :

MM. Labouré, procureur de la République, membre du Conseil d'administration ;

Hess, président de la Chambre de Commerce, membre du Conseil d'administration ;

Sorel, médecin principal des Troupes coloniales, chef du Service de Santé.

Art. 2. — Le Conseil de révision sera assisté de :

MM. Joubin, lieutenant d'Infanterie coloniale, représentant le commandant de recrutement ;

Pezet, médecin-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales, médecin résident de l'Hôpital Ballay.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 24 mars 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis d'occupation précaire à Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant réorganisation du Domaine public en Afrique occidentale française ;

Vu la demande faite par M. Ais Namen ;

Vu l'avis de M. l'Administrateur du cercle de Mamou ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mars 1923,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Ais Namen est autorisé à occuper temporairement un terrain de 8 mètres de longueur sur 8 mètres de largeur, situé à Mamou, sur l'emplacement réservé à l'Administration, à 20 mètres de la façade nord du lot 179 et à 20 mètres de la façade est du lot 158.

Art. 2. — M. Ais Namen est autorisé à exécuter sur ce terrain tous les travaux nécessaires à la construction d'un garage d'automobiles conforme au plan joint au présent arrêté.

Art. 3. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable et moyennant le versement au bureau des Domaines à Conakry d'une redevance annuelle de douze francs quatre vingt centimes (20 centimes par mètre carré) payable d'avance.

Art. 4. — L'autorisation pourra être retirée à première réquisition de l'Administration sans indemnité, si l'intérêt public l'exige ou si la redevance n'est pas acquittée dans le mois de l'échéance.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mars 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant une concession définitive à Dabola.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, réglementant le régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu le procès-verbal de la Commission des concessions en date du 5 janvier 1923 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mars 1923,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif, à M. Aïssar-Zaïdan, commerçant à Dabola, la concession du lot 108 du plan de Dabola concédé provisoirement par arrêté du 31 janvier 1922.

Ce terrain mesurant 600 mètres, est immatriculé au nom de l'Etat français sous le n° 33 de Timbo-Mamou.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent acte, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit du concessionnaire, de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Le concessionnaire, à première réquisition du Conservateur devra rembourser à la colonie de la Guinée les frais d'immatriculation et de bornage.

Art. 4. — Pour la perception du droit d'enregistrement, le terrain visé à l'article 1^{er} est déclaré avoir une valeur vénal de six cents francs.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mars 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant non approbation d'une adjudication de terrain domanial à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terrains domaniaux dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié le 25 juillet 1922, réglementant les concessions domaniales en Guinée ;

Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 15 février 1923, (parcelle 2, lot 47, zone européenne Conakry) ;

Considérant que les conditions de la mise en adjudication de la parcelle 2 du lot 47 (Conakry zone européenne) ont été mal déterminées et n'ont pas précisé les obligations de l'acquéreur vis-à-vis du titulaire d'un droit de superficie sur ce terrain ;

Vu le rapport du Secrétaire général ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mars 1923,

ARRÊTE :

Article premier. — N'est pas approuvé le procès-verbal du 15 février 1923 portant adjudication à M. Kalil Assaf de la concession provisoire de la parcelle 2 du lot 47 du plan cadastral de Conakry.

Il sera procédé à une nouvelle adjudication portant obligation pour l'acquéreur de payer au titulaire du droit de superficie, en sus du prix d'achat et des frais de bornage et d'immatriculation, une somme à déterminer représentant la valeur des constructions édifiées sur le terrain.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mars 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant réglementation des marchés à Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des Conseils d'administration et des Conseils du contentieux administratif de l'Afrique occidentale française, et notamment l'article 4 ;

Vu le décret du 4 décembre 1920, et les arrêtés généraux des 16 janvier et 28 décembre 1921, portant réorganisation des communes mixtes de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 30 décembre 1921, réorganisant la commune mixte de Kankan ;

Vu l'arrêté municipal en date du 16 novembre 1922, réglementant les marchés de la ville de Kankan ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mars 1923,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté municipal en date du 16 novembre 1922, réglementant les marchés de la ville de Kankan.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mars 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant l'exercice de la profession de guide et portefaix sur la voie publique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Après avis de l'Administrateur-Maire de la commune-mixte de Conakry ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mars 1923,

ARRÊTE :

Article premier. — Nul ne peut sur les voies et places publiques de Conakry offrir ses services comme guide ou portefaix s'il n'est muni d'un livret et d'un brassard, conformes aux modèles ci-après déterminés et s'il n'a été préalablement agréé par l'Administration.

Art. 2. — Toute personne qui voudra être agréée à cet effet, fera par devant le Commissaire central de police de Conakry une déclaration où seront énoncés ses nom, prénoms, âge, demeure, lieu de naissance et signalement.

Cette déclaration indiquera l'époque depuis laquelle le requérant réside dans la commune.

Elle sera certifiée par deux témoins connus qui attesteront que le requérant est de bonnes vie et mœurs.

Elle sera complétée par l'avis du Commissaire de police du secteur où demeure le requérant.

Après le dépôt de cette déclaration, l'impétrant recevra, s'il y a lieu, au Commissariat central un brassard et un livret de guide ou portefaix.

Art. 3. — Le brassard portera un numéro d'ordre et les mots : *Guide et portefaix* ; il devra être porté ostensiblement au bras gauche et de façon qu'on puisse lire facilement le numéro.

Art. 4. — Les livrets délivrés aux guides et portefaix contiendront leur nom, prénoms, âge, lieu de naissance et signalement, ils indiqueront leur demeure. Ils porteront en outre, leur photographie collée à l'intérieur du livret et le sceau du Commissariat central empiétant sur la photographie.

Art. 5. — Les guides et portefaix devront être constamment porteurs de leur livret et seront tenus de le représenter à toute réquisition des officiers et agents de police ou des personnes qui les emploieront.

Art. 6. — Il est expressément défendu à tout guide et portefaix de vendre, engager ou prêter son brassard ou son livret sous peine d'en être privé pour une durée déterminée ou, en cas, de récidive, définitivement.

Art. 7. — Il est expressément défendu à tout guide et portefaix de stationner ailleurs que sur les wharfs, dans la cour de la gare G. V. ou devant les hôtels.

Art. 8. — Lorsqu'un guide ou portefaix changera de domicile, il en fera dans les vingt-quatre heures la déclaration au Commissariat central de police où il en sera pris note ; mention en sera faite également sur son livret.

Art. 9. — Tout guide et portefaix qui renoncera à son état ou devra s'absenter pendant plus d'une semaine de la commune de Conakry déposera son livret et son brassard au Commissariat central. Le brassard ne peut être porté hors de la commune.

Art. 10. — Il est défendu aux guides et portefaix de former des groupes sur la voie publique ou d'entraver de toute autre manière la liberté de la circulation.

Art. 11. — Tout guide et portefaix qui commettra un acte contraire à la probité, qui manquera d'égards envers le public ou qui prendra part à des désordres quelconques sera privé temporairement ou définitivement selon le cas, de son brassard et de son livret sans préjudice des poursuites de droit commun qui pourront être exercées, s'il y a lieu, contre lui.

Art. 12. — a) Les contraventions aux articles 1 et 6 du présent arrêté seront punies des peines de police pouvant aller jusqu'à 5 jours de prison et 15 francs d'amende.

b) Les contraventions aux articles 3, 5, 7, 8, 9 et 10 seront passibles d'une amende de 1 à 5 francs.

La récidive entraînera le retrait du livret et du brassard.

Art. 13. — Le Commissaire central et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mars 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la création du cercle de l'Union.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'article 291, du code pénal;
Vu la demande de MM. Legendre, Poirrey, Gauvin et consorts, tendant à obtenir l'autorisation de fonder un cercle à Conakry;
Après avis du Procureur de la République,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la création à Conakry, conformément aux statuts annexés au présent arrêté, d'un cercle dit : « Cercle de l'Union ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mars 1923.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur,
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 13 mars 1923 :

M. Daniel, commis de 3^e classe des Services civils, en service au 3^e Bureau du Gouvernement, est affecté au 2^e Bureau en remplacement numérique de M. Jubin, commis de 1^{re} classe, rapatriable.

Une permission de huit jours à solde de présence pour en jouir à Timbo (cercle de Mamou), est accordée à l'écrivain auxiliaire de 3^e classe Kaba Kondé, en service à Ditinn (même cercle).

En date du 14 mars 1923 :

Une permission d'absence de huit jours à solde entière de présence pour en jouir à Bissikrima (cercle de Dinguiraye), à compter du 20 mars 1923 est accordée à M. Jubin, commis de 1^{re} classe des Services civils, en service au 2^e Bureau du Gouvernement.

En date du 19 mars 1923 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris est accordé à M. Maguet (Edgard), administrateur de 2^e classe des Colonies.

Un passage pour la France, lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Maguet et à ses deux enfants âgés de 8 ans $\frac{1}{2}$ et 2 ans $\frac{1}{2}$.

En date du 20 mars 1923 :

Est acceptée pour compter du 25 mars 1923, la démission de son emploi offerte par M^{lle} Lozachmeur (Ida), dame dactylographe en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement.

En date du 22 mars 1923 :

M. Frémineau, commis de 3^e classe des Services civils, en service à Kouroussa, est affecté à Beyla.

Pendant l'absence de M. Maillot, adjoint principal des Services civils, appelé au chef-lieu pour y subir un concours de carrière et pour compter de la date de départ de ce dernier pour Conakry, il assurera provisoirement outre les fonctions qui lui sont normalement dévolues, celles d'agent spécial de ce cercle et aura droit à ce titre à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 20 septembre 1921, conformément au chiffre de l'encaisse fixé pour l'agence spéciale de Beyla, par décision locale du 4 mai 1922.

En date du 27 mars 1923 :

M. Souque, adjoint principal de 2^e classe des Services civils, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est chargé de la gérance de la Caisse des menues dépenses du Service local à Conakry, en remplacement de M. Armstrong, adjoint principal de 1^{re} classe des Services civils, en instance de rapatriement.

Il aura droit à ce titre, à l'indemnité de responsabilité de 3 pour 1.000 des opérations avec maximum de 1.300 francs l'an, prévu par l'arrêté du 20 septembre 1921.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} avril 1923.

Affaires politiques

En date du 15 mars 1923 :

La composition du tribunal de subdivision de Siguiri, est modifiée comme suit :

Sont nommés :

Président : Koma Makassouba, chef du canton de Nougua, de statut non musulman, en remplacement de Moussa Makassouba, démissionnaire.

Assesseur titulaire : Coulou Doumbia, notable de statut musulman, en remplacement de Firiki Makassouba, démissionnaire.

Le nommé Saïdou Kamara est nommé chef du canton de Molota (cercle de Kindia), en remplacement de Fodé Kamara, décédé.

En date du 16 mars 1923 :

Le canton de Bouria (subdivision de Mamou), est supprimé.

Le territoire de la missidi de Soumbalako-Mahoundé (subdivision de Mamou), dépendant précédemment du canton de Bouria, est rattaché au canton de Mamou.

La missidi de Bouria, les districts indépendants de Porédakha et de Sankarella (subdivision de Mamou), sont réunis en une seule circonscription qui prendra le nom de « canton de Porédakha ».

La rétribution annuelle fixe de trois mille francs (3.000 fr.) accordée par décision n° 1355 A, du 26 septembre 1921, au nommé Namory Keita, chef du canton de l'Amana (cercle de Kouroussa), est portée à 4.000 francs pour compter du 1^{er} avril 1923.

Les villages de Diarama, Felian, Fonfoya, Heriko, Konkobala, Saroudia et Seleyabé, subdivision de Ditinn, (cercle de Mamou), sont rattachés au canton de Kébali (même subdivision).

En date du 17 mars 1923 :

La démission de son emploi offerte par le nommé Alfa Mamadou, chef du canton de Bouria (subdivision de Mamou), est acceptée à compter du 31 mars 1923.

Il recevra à ce titre, une allocation annuelle et viagère de neuf cents francs (900 fr.), payable sur le chapitre XIV, article 1^{er}, paragraphe 2, du Budget local de la Guinée.

Le nommé Alfa Saliou, précédemment chef du district indépendant de Porédakha (subdivision de Mamou), est nommé chef du nouveau canton de Porédakha.

Il aura droit en cette qualité :

1^o A une rétribution annuelle fixe de mille deux cents fr. (1 200 fr.) payable mensuellement ou trimestriellement au gré de l'intéressé;

2^o A une remise de 1 % sur l'impôt personnel perçu dans son canton;

3^o A une remise de 5 % calculée sur le montant total de l'impôt personnel perçu dans le village dont il est le chef perceuteur.

En date du 20 mars 1923 :

Le séjour des cercles de Kankan, Beyla, Kouroussa et Siguiri, est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du 25 mars 1923, date de sa libération au nommé Seydou Taraoré dit Mamadou Condé, âgé de 32 ans environ, né à Sansani (Soudan).

Chemin de fer

En date du 22 mars 1923 :

M. Delay (Paul), chef de dépôt principal de 2^e classe, est nommé à compter du 15 mars 1923, chef du Service de la Traction, par intérim du Chemin de fer de Conakry au Niger, en remplacement de M. Bonamico, titulaire de l'emploi, rapatrié.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de fonctions de 2,000 francs prévue par l'arrêté général du 20 septembre 1921.

En date du 23 mars 1923 :

M. de la Guéronnière d'Irland, sous-chef de gare de 3^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 19 mars 1923 du paquebot *Alsace II*, venant de Dakar, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Contributions et taxes

RÔLES des Contributions directes approuvés en Conseil d'administration.

Année 1919.

En date du 27 mars 1923 :

Patentes (rôles supplémentaire).

Perception régularisée (Dinguiraye).....	1.985 »
Remise (Conakry-ville).....	60 »

Année 1920.

Patentes :

Cotes indûment imposées (Conakry).....	125 »
--	-------

Année 1921.

Licences :

Perceptions régularisées (Siguiri).....	100 »
---	-------

DÉGRÈVEMENTS :

Contribution personnelle-mobilière.

a) Cote indûment imposée :

Conakry.....	42 »
--------------	------

b) Cote irrécouvrable :

Conakry.....	21 »
--------------	------

Taxe sur les véhicules.

Cote irrécouvrable :

Conakry.....	6 »
--------------	-----

Taxe sur le chiffre d'affaires.

Cote indûment imposée :

Conakry.....	316 98
--------------	--------

Année 1922.

RECOUVREMENTS :

Patentes et Licences (rôles supplémentaires).

1^o Patentes :

Beyla.....	33.350 »
Boffa.....	240 »
Boké.....	270 »
Conakry-Ville.....	1.170 »
Conakry-Cercle.....	4.200 »
Dinguiraye.....	991 »
Bissikrima.....	1.940 »
Faranah.....	180 »
Dabola.....	90 »
Forécariah.....	1.460 »
Kankan.....	120 »
Kindia.....	504 »
Kissidougou.....	478 50
Koumbia.....	13.693 50
Youkounkoun.....	3.750 »
Kouroussa.....	8.445 »
Labé.....	360 »
Tougué.....	180 »
Mamou.....	5.032 50
Timbo.....	3.262 50
Ditinn.....	105 »
Pita.....	1.305 »
Télimélé.....	120 »
Siguiri.....	30 »
Gueckédou.....	690 »
Macenta.....	1.180 »
N'Zérékoré.....	7.840 »
	3.780 »
	2.030 »
	6.270 »
	7.720 »
	300 »
Total.....	104.087 »

2^o Licences :

Conakry-Ville.....	125 »
Kindia.....	25 »
Labé.....	100 »
Total.....	250 »

Contribution personnelle-mobilière (rôles additionnels).

a) Budget local :

Boké.....	{	270 »
		135 »
		266 25
Conakry.....	{	93 »
		33 »
		192 60
Kindia.....	{	20 »
		75 »
Kouroussa.....		15 »
Labé.....		20 04
Tougué.....		30 »
Mamou.....		45 »
Siguiiri.....		15 »
N'Zérékoré.....	{	30 »
Total.....		1.239 89

b) Budget municipal :

Conakry-Ville.....	127 50
--------------------	--------

Taxe sur les véhicules (rôles additionnels).

Boké.....	24 »
Conakry-Ville.....	{ 28 »
	6 »
Kouroussa.....	18 »
Siguiiri.....	12 »
Total.....	88 »

Impôt personnel indigène.

Beyla.....	1.603 »
Kindia.....	7.216 »
Kissidougou.....	488 66
Kouroussa.....	616 »
Total.....	9.923 66

Patentes (rôle supplémentaire):

N'Zérékoré.....	30 »
-----------------	------

Taxe sur les chiens (rôles additionnels)

a) Budget local :

Kindia.....	12 »
Kouroussa.....	54 »
Siguiiri.....	78 »
Total.....	144 »

b) Budget municipal:

Conakry-Ville.....	6 »
--------------------	-----

DÉGREVEMENTS :

Contribution personnelle-mobilière (rôles primitifs.)

a) Cotes indûment imposées :

Conakry.....	103 50
Faranah.....	15 »

b) Cote irrécouvrable :

Boffa.....	32 40
------------	-------

Contribution personnelle-mobilière (rôle primitif).

a) Cote indûment imposée :

Conakry.....	1.281 80
--------------	----------

b) Cotes irrécouvrables :

Conakry.....	90 »
--------------	------

Taxe sur les véhicules (rôles primitifs).

Cotes indûment imposées :

Conakry.....	46 »
Kindia.....	6 »
Total.....	52 »

Taxe sur les chiens (rôle primitif).

Cote indûment imposée :

Conakry.....	18 »
--------------	------

Patentes.

a) Cote indûment imposée :

Conakry.....	910 »
--------------	-------

b) Remises :

Conakry.....	750 »
Labé.....	100 »
Pita.....	60 »

c) Modération :

Conakry.....	450 »
--------------	-------

Licences.

Cote indûment imposée :

Conakry.....	600 »
--------------	-------

Année 1923.

RECOUVREMENTS :

Patentes et Licences (rôles primitifs) :

	PATENTES	LICENCES
Beyla.....	1.266 »	»
Boffa.....	58.617 »	»
Conakry-Ville.....	107.481 50	10.200 »
Conakry-Cercle.....	42.818 »	»
Dinguiraye.....	3.960 »	»
Bissikrima.....	7.470 »	»
Faranah.....	3.125 »	»
Dabola.....	5.225 »	»
Forécariash.....	40.820 »	»
Kankan.....	50.910 »	»
Kindia.....	43.755 »	1.500 »
Kissidougou.....	3.780 »	»
Koumbia.....	600 »	»
Youkounkoun.....	600 »	»
Kouroussa.....	24.350 »	»
Labé.....	16.907 »	»
Mali.....	2.000 »	»
Tougué.....	1.830 »	»
Mamou.....	45.898 »	»
Timbo.....	6.175 »	»
Ditinn.....	4.400 »	»
Pita.....	5.845 »	»
Télimélé.....	5.140 »	»
Siguiiri.....	12.125 »	600 »
Gueckédou.....	4.072 50	»
Macenta.....	3.440 »	»
N'Zérékoré.....	5.280 »	»
Totaux.....	507.890 »	12.300 »

Taxe sur les véhicules (rôles primitifs).

Boffa.....	144 »
Dinguiraye.....	6 »
Faranah.....	14 »
Dabola.....	54 »
Forécariah.....	94 »
Kankan.....	262 »
Kindia.....	248 »
Kissidougou.....	18 »
Kouroussa.....	150 »
Labé.....	54 »
Mali.....	12 »
Mamou.....	538 »
Pita.....	12 »
Siguiiri.....	184 »
Macenta.....	6 »
Total.....	1.796 »

Contribution personnelle-mobilière :

	Budget local.
Beyla.....	135 »
Boffa.....	721 38
Dinguiraye.....	100 35
Bissikrima.....	328 03
Faranah.....	222 59
Dabola.....	298 50
Forécariah.....	556 59
Kankan.....	2.048 60
Kindia.....	2.561 87
Kissidougou.....	221 40
Koumbia.....	103 44
Youkounkoun.....	50 52
Kouroussa.....	1.287 42
Labé.....	871 24
Mali.....	107 52
Tougué.....	42 48
Mamou.....	2.158 79
Timbo.....	205 16
Ditinn.....	90 12
Pita.....	151 37
Télimélé.....	116 01
Siguiiri.....	662 50
Gueckédou.....	150 »
Macenta.....	30 »
N'Zérékoré.....	150 »
Total.....	13.370 88

Kankan (commune mixte) taxe additionnelle. 150 »

Taxe sur les chiens (rôles primitifs).

<i>a) Budget local :</i>	
Faranah (subdivision de Dabola).....	120 »
Forécariah.....	72 »
Kindia.....	216 »
Kouroussa.....	222 »
Labé (subdivision de Mali).....	30 »
Mamou.....	96 »
Pita.....	12 »
Siguiiri.....	330 »
Total.....	1.098 »

b) Budget municipal :
Kankan..... 180 »

Taxe sur les chiens (rôles additionnels).

<i>a) Budget local :</i>	
Kindia.....	12 »
Kouroussa.....	54 »
Siguiiri.....	78 »
Total.....	144 »

b) Budget municipal :
Conakry..... 6 »

Impôt personnel indigène (rôles supplémentaires.)

<i>a) Budget local :</i>	
Beyla.....	245 »
Conakry-Ville.....	984 »
Conakry-Cercle.....	18.250 »
Dinguiraye.....	91 »
Faranah.....	1.183 »
Kankan.....	168 »
Kindia.....	70.216 »
—.....	448 »
Kissidougou.....	231 »
Kouroussa.....	1.112 »
Timbo.....	21 »
Gueckédou.....	4.850 »
Total.....	97.799 »

b) Budget municipal :
Conakry-Ville..... 246 »

Est exemptée de la taxe sur les véhicules pendant deux ans à compter du 1^{er} janvier 1923, une camionnette-automobile à six places, appartenant à M. Kalil Haddad, et employée exclusivement à effectuer des transports de personnel et de matériel sur la route de Dabola à Faranah (110 kilomètres).

Douanes

En date du 27 mars 1923 :

Le préposé de 1^{re} classe Ly Adolphe, chef de poste à Songoya-Toukoro (cercle de Faranah), est affecté à Hérémakono (même cercle);

Le préposé de 3^e classe Pierre Cissé, chef de poste à Sambadougou (cercle de Faranah), est affecté en la même qualité à Songoya-Toukoro (même cercle).

Le préposé Bokary Diakité, en service Hérémakono (cercle de Faranah), est nommé chef de poste à Sambadougou (même cercle).

Gardes de Cercle

En date du 13 mars 1923 :

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe pour compter du jour de leur engagement et affectés au dépôt de Conakry les anciens militaires ci-après provenant de régiments de tirailleurs sénégalais :

Birama Koné, sergent, n^o m^{le} 1098 ;
Bourahima F'aro, sergent, n^o m^{le} 43151 ;
Sékou Kéira, — n^o m^{le} 43142 ;
Bala Souaré, caporal, n^o m^{le} 10069.

En date du 15 mars 1923 :

Les gardes ci-après du dépôt de Conakry sont affectés en complément d'effectif aux pelotons suivants :

1° DINGUIRAYE :

- 757, Tiékoro Kamara, garde 2^e classe ;
 1298, Moussa Touré, —
 1447, Koli Oularé, —
 1440, Birama Koné, —

2° FARANAH :

- 1368, Bandiougou Sidibé, garde de 2^e classe ;
 1441, Bourahima Faro, —
 1442, Sékou Keira, —

3° KINDIA :

- 1443, Bala Souaré, garde de 2^e classe.

4° KANKAN :

- 834, Mamady Keita, garde de 2^e classe ;
 1432, Nanamodou Makassouba, garde de 2^e classe.

5° GUECKÉDOU :

- 1420, Mamady Diallo, brigadier de 2^e classe, en remplacement du brigadier Samba Diallo libéré.

En date du 16 mars 1923 :

L'ex-adjutant Bokari Kondé, n° m^{le} 1628 et l'ex-clairon Mamadou Farou, n° m^{le} 1724, provenant de régiments de tirailleurs sénégalais sont agréés, le premier comme garde de cercle de 1^{re} classe, le second comme garde de 2^e classe, pour compter du jour de leur engagement, et affectés au Dépôt de Conakry.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1923, (1^{er} semestre), les gardes de cercle affectés aux pelotons et services ci-après :

A. Pour Brigadiers-Chefs de 1^{re} classe, les Brigadiers-Chefs de 2^e classe :

1. Mamady Keira, n° m^{le} 413, Pita ;
 2. Mamady Diallo n° m^{le} 629, Faranah ;
 3. Dioumé Sidibé n° m^{le} 50, Police Conakry ;
 4. Moussa Taraoré n° m^{le} 283, Beyla ;

(Inscrits au précédent tableau d'avancement.)

B. Pour Brigadiers de 1^{re} classe, les Brigadiers de 2^e classe :

1. Amadou Diawara, n° m^{le} 71, Forécariah.

(Inscrit au précédent tableau d'avancement.)

- 2° Bouya, n° m^{le} 166, Forécariah.

C. Pour Brigadiers de 2^e classe, les Gardes de 1^{re} classe :

1. Fodé Diakité, n° m^{le} 415, Mamou ;
 2. Kolomba Kondé, n° m^{le} 770, Kankan ;
 3. Deka Kamara, n° m^{le} 908, Conakry cercle ;
 4. Mamadi Kamara, n° m^{le} 350, Pita ;
 5. Yara Kie Taraolé, n° m^{le} 83, Police Conakry ;
 6. Makan Makassouba, n° m^{le} 118, Dinguiraye ;
 7. Baba Fall, n° m^{le} 340, Forécariah ;
 8. Luceni Bangoura, n° m^{le} 810, Prisons Conakry ;
 9. Demba Touré, n° m^{le} 61, Prisons Conakry ;
 10. Bala Mara, n° m^{le} 290, Labé ;
 11. Mamady Sako, n° m^{le} 346, Pita.

(Inscrits au précédent tableau d'avancement.)

D. Pour Gardes de 1^{re} classe, les Gardes de 2^e classe :

1. Fali Kondé, n° m^{le} 264, Prisons Conakry ;
 2. Kéoulé Kondé, n° m^{le} 1186, Kindia ;
 3. Seny Kamara, n° m^{le} 1017, Labé ;
 4. Fassené Kamara, n° m^{le} 1213, Beyla ;
 5. Diopgo Brété, n° m^{le} 1219, Beyla ;
 6. Moussa Yattara, n° m^{le} 1217, Gueckédou ;
 7. Mola Kamara, n° m^{le} 1115, Police Conakry ;

8. Sori Mansaré, n° m^{le} 236, Kindia ;
 9. Missa Coulibaly, n° m^{le} 564, Gueckédou ;
 10. Tiécoura Diara, n° m^{le} 609, Pita ;
 11. Mamady Kamara, n° m^{le} 720, Kankan ;
 12. Lissen Kamara, n° m^{le} 872, Conakry cercle.

(Inscrits au précédent tableau d'avancement.)

13. Nama Sanou n° m^{le} 1180, Kouroussa ;
 14. Moussa Kondé, n° m^{le} 1271, Siguiri ;
 15. Momo Camara, n° m^{le} 69, Police Conakry ;
 16. Sirafa Fofana, n° m^{le} 1294, Siguiri ;
 17. Morlaye Bangoura, n° m^{le} 1275, Beyla ;
 18. Sulimané Thouré, n° m^{le} 828, Kankan ;
 19. Fodé Kamara, n° m^{le} 935, Boffa ;
 20. Soriba Keita, n° m^{le} 1216, Mamou ;
 21. Soriba Toungaré, n° m^{le} 1086, Kissidougou.

En date du 20 mars 1923 :

Le garde de 2^e classe Toumané Diallo, n° m^{le} 1438, du dépôt de Conakry, est affecté au peloton de Kissidougou, en remplacement du garde Facia Mazaré, n° m^{le} 725, retraité.

L'ancien adjudant de tirailleurs sénégalais Mamady Kamara, n° m^{le} 132, est agréé comme brigadier de 2^e classe pour compter du jour de son engagement et affecté au dépôt de Conakry.

Sont promus :

1° Brigadiers de 2^e classe, les Gardes de 1^{re} classe.

1. Fodé Diakité, n° m^{le} 415, du peloton de Mamou (affecté au peloton de Pita).
 2. Kolomba Kondé, n° m^{le} 770, du peloton de Kankan (affecté au peloton de Beyla).

2° Gardes de 1^{re} classe, les Gardes de 2^e classe :

1. Fali Kondé, n° m^{le} 264, du service des Prisons et du Pénitencier (maintenu).
 2. Kéoulé Kondé, n° m^{le} 1168, du peloton de Kindia (maintenu).
 3. Seny Kamara, n° m^{le} 1017, du peloton de Labé (maintenu).
 4. Fassené Kamara, n° m^{le} 1213, du peloton de Beyla (maintenu).
 5. Diopgo Brété, n° m^{le} 1219, du peloton de Beyla (maintenu).
 6. Moussa Yattara, n° m^{le} 1217, du peloton de Gueckédou (maintenu).
 7. Mola Kamara, n° m^{le} 1115, de la Police municipale de Conakry (maintenu).
 8. Sori Massaré, n° m^{le} 236, du peloton de Kindia (maintenu).
 9. Missa Coulibaly, n° m^{le} 564, du peloton de Gueckédou (maintenu).

En date du 23 mars 1923 :

Le garde de 2^e classe Bakary Taraoré, n° m^{le} 474, du dépôt de Conakry, est affecté au peloton de Boffa en complément d'effectif.

En date du 27 mars 1923 :

L'ancien sergent de tirailleurs sénégalais Boukary Mansaré, n° m^{le} 42434, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de son engagement, et affecté au dépôt de Conakry.

Police et Prisons

En date du 22 mars 1923 :

M. Constant, commissaire de police de 4^e classe (N. F.) chargé du 1^{er} secteur de Conakry, est affecté à Kankan, emploi vacant.

M. Martinet, inspecteur de police de 5^e classe (A. F.), en service au 3^e secteur de Conakry, est affecté au 1^{er} secteur en remplacement de M. Leccia qui reçoit une autre affectation.

M. Leccia, inspecteur de police de 4^e classe (N. F.), en service au 1^{er} secteur, est affecté au 3^e secteur en remplacement de M. Martinet qui a reçu une autre affectation.

En date du 24 mars 1923 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry à La Pallice, est accordé à M^{me} Pourroy, femme d'un commissaire de police principal hors classe en service en Guinée française.

Postes et Télégraphes

En date du 13 mars 1923 :

Le sieur Bassi Sylla, ouvrier d'équipe du service des Postes, est nommé surveillant auxiliaire du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française pour compter de la date de la présente décision.

Santé et Assistance médicale

En date du 21 mars 1923 :

M. le docteur Alvergnat, médecin contractuel de l'Assistance médicale indigène, actuellement en service à Conakry est affecté provisoirement à Kindia, en qualité de médecin de l'Assistance médicale.

Travaux publics, Mines, Port

En date du 24 mars 1923 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Cannes (Alpes-Maritimes), est accordé à M. Paurillan, capitaine de port de 1^{re} classe.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Paurillan.

En date du 27 mars 1923 :

Le salaire journalier de M. Olibot, surveillant auxiliaire des Travaux publics, est porté de 20 à 25 francs pour compter du 1^{er} mars 1923.

La dépense correspondante est imputable au Budget local, chapitre VIII, article 6, paragraphe 2.

Affaires diverses

En date du 16 mars 1923 :

M. Bonnet, adjoint principal hors classe des Services civils, est, à compter du 14 février 1923, chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Mamou, en remplacement de M. le docteur Thouvenin, rapatrié.

Il a droit, à ce titre, au supplément annuel de fonctions de 500 francs prévu par l'arrêté général du 20 mars 1922.

Le paiement de cette indemnité sera supporté par le Budget général (Chapitre XII).

En date du 22 mars 1923 :

Un passage de Conakry à Marseille est accordé au nommé Ali Dubréka, domestique de M. Maguet, administrateur des Colonies, titulaire d'un congé administratif.

En date du 27 mars 1923 :

Est autorisé le remboursement aux nommés Kadaye Mamadou Gassama, Lassana Sako et Mamadou Dansoko de la somme de cinq cent quatre francs (504 fr.), montant net du produit de la vente des marchandises saisies ayant fait l'objet du procès-verbal du 25 décembre 1920.

COMMUNES MIXTES

ARRÊTÉ MUNICIPAL réglementant la fourrière dans la commune de Kankan

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE-MIXTE DE KANKAN, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 4 décembre 1920, et l'arrêté du Gouverneur général du 16 janvier 1921, portant réorganisation des communes-mixtes en Afrique occidentale française :

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 30 décembre 1921, organisant la commune-mixte de Kankan ;

Vu la délibération de la Commission municipale du 14 novembre 1922.

Sous réserve de l'approbation de M. le Lieutenant-Gouverneur

ARRÊTE :

Article premier. — Les animaux trouvés errants sur le territoire de la Commune de Kankan seront conduits en fourrière par les soins des agents de la commune.

Les personnes lésées par la présence des animaux errants sur leurs propriétés ou concession peuvent s'en saisir à la condition de les conduire en fourrière dans les 24 heures.

Art. 2. — Les propriétaires des animaux saisis ne peuvent les retirer qu'après versement, pour tenir lieu des frais de nourriture et de gardiennage d'un droit de fourrière de :

2 francs par jour pour les chevaux, mulets, ânes et bœufs.

0 fr. 50 par jour pour les moutons, porcs, chèvres, et animaux de même taille.

Toute journée commencée est due intégralement.

Art. 3. — Tout animal mis en fourrière qui n'aura pas été réclamé dans un délai de cinq jours sera vendu aux enchères publiques.

Il ne pourra être procédé à la vente publique que lorsqu'elle aura été annoncée à son de caisse ou de tam tam au moins 24 heures à l'avance.

Art. 4. — Les acquéreurs paieront, en sus du prix d'achat un droit de 6 % pour frais de criée, de publicité et tous frais accessoires.

Art. 5. — Le produit des ventes de fourrière, de même que les droits de fourrière, sont encaissés par le commissaire de Police.

Cette perception donne lieu à la délivrance aux intéressés d'un récépissé extrait d'un carnet à souches coté et paraphé par l'Administrateur-maire.

Les sommes ainsi perçues sont versées par le commissaire de Police, à la fin de chaque semaine, à la caisse du Receveur municipal sur états dressés par le Maire d'après les indications du carnet à souches.

Art. 6. — Les frais de nourriture, de publicité, de criée et tous autres frais seront payés sur états certifiés et imputés sur les crédits du budget communal.

Art. 7. — Le montant de la vente des animaux, déduction faite des droits de fourrière et des frais de toute nature afférents à la vente sera tenu à la disposition de qui de droit pendant un an à compter du jour de la vente, à l'expiration de ce délai les sommes ainsi consignées seront acquises au budget communal.

Art. 8. — La comptabilité de la fourrière sera tenue sur un registre *ad hoc*.

En regard de chaque article seront consignées les opérations auxquelles il aura été procédé, notamment la date de

la mise en fourrière avec signalement de l'animal ainsi que la date de sortie; en cas de vente, date et prix de vente, montant des frais de fourrière et autres s'il y a lieu; montant et date des versements à la Caisse du Receveur municipal date de prescription des réclamations qui pourraient être produites en vertu de l'article 7 ci-dessus; date et montant de la remise du prix de vente s'il y a lieu.

Art. 9. — Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Kankan, le 16 novembre 1922,

L'Administrateur-Maire,
LAMBIN.

Approuvé :
Conakry, le 16 mars 1923,
Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

ARRÊTÉ MUNICIPAL *relatif au fonctionnement et à la police du Decauville à Kankan.*

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE-MIXTE DE KANKAN, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 4 décembre 1920 et l'arrêté du Gouverneur général du 16 janvier 1921, portant réorganisation des Communes-mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 30 décembre 1921, organisant la commune-mixte de Kankan;

Vu la délibération de la Commune municipale du 14 novembre 1922;

Sous réserve de l'approbation de M. le Lieutenant-Gouverneur,

ARRÊTE :

Article premier. — La voie ferrée, dite voie Decauville, est mise à la disposition du public dans les conditions déterminées au présent arrêté.

Art. 2. — L'Administration municipale ne garantit ni l'extension du réseau, ni l'assiette de la voie. Elle se réserve expressément le droit d'interrompre la circulation sur certains points, si elle le juge nécessaire, pour l'exécution des travaux d'intérêt général ou au compte des particuliers ainsi que pour la réfection ou l'entretien de la voie.

Art. 3. — Toute personne qui en fera la demande sera autorisée, sans rétribution, mais à ses frais à embrancher sur la voie principale, des voies de dégagement donnant accès dans des cours ou magasins. Ces voies serviront en même temps de voies de garage jusqu'à l'entrée desdites cours ou magasins et faciliteront, de cette façon, la circulation générale.

Leurs propriétaires devront toujours laisser ces voies libres dans la partie située sur la voie publique et ne pourront percevoir aucune redevance de ceux qui y gareront momentanément les véhicules.

Ces voies de dégagement devront toujours être entretenues en bon état par leurs propriétaires.

L'Administrateur-maire, après approbation du Lieutenant-Gouverneur pourra de même autoriser ceux qui en feront la demande, à embrancher sur la voie principale une voie de raccordement destinée à desservir leurs maisons de commerce ou magasins, dans une rue où l'Administration municipale n'a pas de rails à elle, mais comprise dans le périmètre urbain. Toute personne qui désirera faire

faire son installation ou la faire entretenir par la municipalité pourra de droit demander que les travaux soient effectués par la voirie, à titre de cession. En ce cas, le propriétaire de cette voie pourra s'en servir gratuitement et sans avoir aucune redevance à payer pour l'occupation de la voie publique; mais en compensation de cette faveur, la voie particulière sera utilisée gratuitement par toute personne ayant acquis le droit de se servir du réseau public. Ces autorisations de raccordement ne pourront être accordées pour moins de 6 mois, ni pour plus de 9 années; elles seront d'ailleurs renouvelables. L'Administrateur-maire fera surveiller par ses agents le bon entretien des voies de raccordement, ledit entretien restant à la charge des propriétaires.

Le défaut d'entretien permettra, en tous cas, le retrait de l'autorisation après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze jours.

Art. 5. — L'Administrateur-maire pourra encore autoriser la pose des voies momentanées pour un service spécial en dehors du réseau public, moyennant une redevance de 0 fr. 10 par mètre courant de voie et par semaine au profit du budget municipal.

Les voies autorisées dans ces conditions seront exclusivement réservées à leurs propriétaires qui, en aucun cas, ne pourront les livrer à l'usage des tiers, à quelque titre que ce soit.

Art. 6. — L'Administration municipale se réserve le droit de faire enlever à première réquisition, les voies de dégagement, ainsi que celles de raccordement, lorsqu'elle jugera cette mesure nécessaire dans un intérêt d'ordre général.

Tous les raccords de voie seront du type dit à aiguille fixe; ils seront placés suivant les indications imposées par l'Administration municipale. Aucun travail intéressant la voie ferrée ne peut être entrepris sans l'autorisation préalable de l'Administrateur-maire.

Art. 7. — La voie ferrée est en principe réservée au transport par wagonnets des marchandises, produits et objets quelconques.

L'Administration municipale ne fournit pas de wagonnets. Les wagonnets mis en circulation par les usagers devront être agréés par l'Administration municipale qui s'assurera s'ils sont d'un type suffisamment stable et s'ils peuvent circuler sans occasionner ni dommages, ni dégâts à la voie ferrée.

Chaque wagonnet devra porter en caractères très apparents la marque distinctive de son propriétaire et un numéro d'ordre indiqué par l'Administration municipale; un registre de ces numéros sera ouvert à la Mairie et présenté annuellement à la Commission municipale.

Art. 8. — Lorsque des wagonnets circulant en sens inverse se rencontrent sur une voie unique, les wagonnets vides devront se garer pour laisser passer les wagonnets chargés. Dans les autres cas, celui ou ceux qui seront le plus près d'une aiguille devront s'y garer; dans les rues places ou avenues où est établie une double voie, les wagonnets devront toujours prendre la voie droite de la direction qu'ils suivent.

Art. 9. — Il est interdit de laisser stationner des wagonnets vides ou chargés sur la voie publique, d'y opérer des chargements ou déchargements autres que ceux provoqués par un accident. En cas de nécessité, des permis de stationnement pourront être délivrés par l'Administrateur-maire.

Art. 10. — Les wagonnets ne pourront circuler qu'à la vitesse d'un homme au pas. Ils devront être constamment accompagnés et maintenus. Le maximum de chargement sera déterminé par une décision de l'Administrateur-maire, suivant le type de wagonnet employé et la force de résistance de la voie.

Art. 11. — Les wagonnets abandonnés sur la voie publique seront mis en fourrière; ils ne seront restitués à leurs propriétaires que, moyennant le paiement des droits ci-après :

1° Pour frais de conduite 2 francs par wagonnet.

2° Pour frais de garde 1 franc par jour et par wagonnet.

Au surplus, les arrêtés réglementant la fourrière seront appliqués.

Art. 12. — La perception des redevances pour l'usage de la voie ferrée Decauville par les abonnés ou non abonnés dans la commune-mixte de Kankan, est effectuée par le chef de gare de la localité sous le contrôle de l'Administrateur-maire.

Le chef de gare recevra de l'Administrateur-maire la liste des abonnés.

Art. 13. — L'agent percepteur délivre pour toutes les sommes perçues par ses soins, un récépissé tiré d'un carnet à souches.

Le versement des sommes ainsi recouvrées est effectué à la fin de chaque mois à la Caisse du Receveur municipal sur la production d'un état décompté, dressé par l'agent percepteur, certifié conforme aux indications portées sur le carnet à souches et au registre de comptabilité tenus et visés par l'Administrateur-maire.

Art. 14. — Une remise de 5 % tenant lieu d'indemnité de responsabilité de fonction est allouée à l'agent percepteur sur le montant des sommes encaissées par ses soins.

Cette remise sera payée trimestriellement sur états décomptés et visés par l'Administrateur-Maire.

Art. 15. — Les redevances dues pour usage de la voie Decauville sont fixées comme suit :

Personnes non abonnées : trois francs par tonne, décompte fait par fractions indivisibles de cent kilos.

Personnes abonnées : deux francs par tonne, décompte fait par fractions indivisibles de cent kilos.

Art. 16. — Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées par le commissaire de Police ou tous autres agents commissionnés.

Elles seront punies des peines prévues aux articles 471 et 474 du code pénal.

Le tribunal de cercle connaîtra des infractions spéciales aux indigènes.

Art. 17. — Toutes dispositions au présent arrêté sont abrogées.

Art. 18. — L'Administrateur-maire et le commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Kankan, le 16 novembre 1922.

L'Administrateur-Maire,
LAMBIN.

Approuvé :

Conakry, le 16 mars 1923.

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATION

EXTRAIT du rapport d'inspection de la circonscription agricole du Niger, tournée du 6 janvier au 23 février 1923.

LA CIRCONSCRIPTION. — La circonscription du Niger qui ne comprenait, en 1919, qu'une subdivision : celle de Kankan, s'étend actuellement du Milo au Tinkisso, affluent du Niger, englobant quatre cercles divisés en trois subdivisions :

1° Subdivision de Kankan;

2° Subdivision de Kouroussa;

3° Subdivision de Dinguiraye-Timbo.

Ces subdivisions peuvent elles-mêmes se partager en quatre secteurs ou zones fluviales sur lesquelles s'étend notre action dans des conditions ethniques et climatiques différentes :

1° Secteur du Milo;

2° Secteur du Niandan;

3° Secteur du Niger;

4° Secteur du Tinkisso.

La subdivision de Kankan qui comptait en 1919 sept centres de labourage répartis dans deux cantons sur les rives de Milo et du Niandan, se compose en 1923 de 19 villages et de cinq cantons.

L'extension de nos méthodes agricoles se produit plutôt dans le sud que dans le nord de Kankan où l'on rencontre quelques villages importants dont les habitants de race Malinkémori lui ont, jusqu'à ce jour, opposé une barrière que le temps et la persuasion aideront à franchir, de façon à permettre une avance vers Sigui. De nouveaux noyaux de cultivateurs se forment dans le sud, à Makono, Guanankoura sur le Milo et Baranama sur le Dion affluent du Milo. Ces régions essentiellement propices à la culture du riz sont appelées à devenir des plus prospères.

Dans le bassin du Niandan, les riverains de ce fleuve stimulés par les résultats obtenus à Baro commencent à s'intéresser à la traction animale. Le groupe de ce village va s'augmenter de trois cultivateurs; Sérékroni ne tardera pas à entraîner Bagué-Férédougou et peut-être deux villages voisins du cercle de Kouroussa : Kiniéro et Djirillan.

La subdivision de Kouroussa cherche à se mettre au niveau de sa voisine; elle y parviendra aisément bien que l'on ait toujours objecté la paresse de ses habitants. Ce défaut, si paresse il y a, disparaîtra de lui-même chassé par deux éléments plus forts : le besoin et l'appât du gain.

On constate dans cette subdivision, un mouvement sérieux et sincère vers le progrès. Il est à craindre même qu'il ne soit trop rapide. On ne rencontre pas un village du canton de l'Amana dont un cultivateur au moins n'ait exprimé le désir d'être initié à la pratique du labourage. De deux en 1919, le nombre de centres agricoles s'est porté à 21 en 1923.

L'ouverture de la nouvelle gare de Niémé, entre Sissela-Bissikrima, a récemment amené la formation d'un nouveau groupe de cultivateurs désireux de mettre en valeur les magnifiques plaines que traverse la voie ferrée.

Il y aurait un réel intérêt à développer ce centre important qu'occupent quatre gros villages :

Banko..... }
 Logorombo..... } Canton de Oulada (Kouroussa).
 Nono..... }

Bendougou : Bissikrima,
 faciles à relier à la gare de Niémé par des pistes carrossables.

Si nous réussissons à établir cette base, il conviendra ensuite de porter nos efforts vers la région voisine, rive-raine du Bagné, affluent du Tinkisso, où l'on trouve, au nord de Borokoro les plaines les plus riches de la Haute-Guinée. (Gares d'accès : Sissela et La Tamba).

Dans la subdivision de Dinguiraye-Timbo, le progrès n'est pas aussi rapide; mais on constate que les exemples donnés par Bokar Biro et Tidjani Dia commencent à porter leurs fruits. Les récoltes obtenues en 1922 par ces deux chefs ont étonné leurs voisins qui se décident à secouer le joug de leur vieille routine et à considérer d'un œil moins indifférent les avantages d'une méthode de culture pour laquelle ils éprouvaient une certaine répugnance. Les chefs de Dinguiraye, Diankana, Bassa Tinkisso et Ouatagala viennent de se faire inscrire pour des cessions de matériel aratoires. Le premier, entre autres, qui avait déjà en 1922, fait la demande d'une égreneuse à coton affirme que plusieurs notables de son village envisagent la mise en valeur à l'aide de la charrue, des belles vallées du Tinkisso.

Tidjani Dia, chef du canton de Baïlo, projette de relier Niaria à la route de Dinguiraye-Bissikrima, par une piste de saison sèche qui atteindrait cette dernière vers le pont de la Bouka, sans exiger des travaux aussi importants que sur le parcours très accidenté de Niaria à Konsonougou.

* *

LES CULTIVATEURS. — Le nombre des cultivateurs utilisant la traction animale pour leurs travaux agricoles dans la circonscription du Niger s'est considérablement accru de 1919 à 1923. Il a tendance à augmenter de jour en jour. De 14 en 1919, il s'élève à 104 au début de cette année.

De nouvelles demandes de cessions de matériel ont été recueillies au début de cette année.

19 pour Kankan.

36 pour Kouroussa.

3 pour Dinguiraye.

Bien qu'il soit très imprudent d'aller trop vite et d'exposer par suite notre œuvre aux dangers d'une édification sur des bases peu solides, il ne faut cependant pas enrayer le mouvement qui se dessine et dont nous avons nous-mêmes conduit la marche, ni décourager les initiatives qu'il a été parfois si long d'éveiller.

Il importe néanmoins pour procéder avec méthode, que les Administrateurs, de concert avec l'agent technique, agissent avec la plus grande circonspection dans le choix des éléments qui doivent contribuer à la formation des « noyaux agricoles ». Ils ne sauraient, chacun en ce qui les concerne, être assez sévères dans l'examen de la situation des cultivateurs qui sollicitent des cessions de matériel.

Nous nous trouvons, en effet, dans la circonscription du Niger en présence de populations différentes, au point de vue mentalité, aptitudes, organisation et usages.

Il importe donc de les bien connaître et ceci exige une étude attentive. Il convient d'ailleurs de se débarrasser au préalable de certains préjugés tels que celui-ci : « il n'y a rien à faire avec le noir ». Il y a tout à faire, au contraire, avec lui à condition de comprendre sa mentalité, ses aptitudes et ses moyens de travail.

LES MONITEURS. — Aux cultivateurs choisis par une sélection judicieuse, il faut de bons instructeurs. C'est une condition indispensable à la réussite de notre entreprise.

Il reste sous ce rapport beaucoup à désirer.

Le personnel chargé dans la circonscription du Niger, d'initier les cultivateurs à l'emploi de nos méthodes aratoires, se compose de :

9 moniteurs pour la subdivision de Kankan.

3 — de Kouroussa.

2 — de Dinguiraye-Timbo.

Certains de ces agents ont été recrutés parmi les chefs d'équipe des anciennes stations agricoles. D'autres sont des jeunes gens, anciens élèves d'écoles régionales qui, après avoir été employés comme boursiers agricoles dans des domaines de France, font dans leur pays d'origine en qualité de moniteurs, un stage de deux ans, avant de s'établir à leur compte comme cultivateurs.

La valeur professionnelle des premiers est incontestablement inférieure à celle de leurs camarades plus privilégiés.

On trouve parmi ces derniers, quelques sujets bien doués, intelligents et travailleurs qui, comprenant ce que le Gouvernement attend d'eux, se montrent dignes de la faveur dont ils ont été les objets.

Mais tout en reconnaissant leurs qualités on peut faire à la plupart d'entre eux les mêmes reproches : d'abord une mauvaise conception de leur rôle et surtout de la négligence dans l'accomplissement de certaines tâches.

On est surpris, en visitant les travaux des indigènes de voir encore des animaux mal attelés, ou conduits d'une façon anormale, des instruments mal entretenus ou détériorés. Ce sont des questions de détail, mais qui ont une réelle importance.

Du mauvais état d'un lien dépend une traction défectueuse. L'oubli de graisser une pièce de charrue entraîne l'usure de cette pièce et parfois sa rupture.

Tel moniteur se montre trop brutal dans le dressage des animaux.

Tel autre, loin d'apprendre au cultivateur l'utilisation des engrais, comme il l'a apprise lui-même, fait sous sa surveillance jeter dans la brousse le fumier d'étable. Ces exemples sont pris parmi cent autres.

Le moniteur à qui son chef reproche sa négligence fait invariablement la même réponse : « Le cultivateur ne m'obéit pas ».

Ces termes rigoureusement exacts montrent la fausse conception de leur rôle par ces jeunes instructeurs, principalement ceux qui ont été nommés en 1922. Il est à croire que personne ne les a renseignés à leur arrivée de France, sur les devoirs qui leur incombent.

Les moniteurs sont les conseillers des cultivateurs auprès desquels le Gouvernement les a placés dans le but de les faire profiter des leçons d'agriculture qu'ils ont eux-mêmes reçues en France ou à la Colonie.

Pour conseiller efficacement un cultivateur, pour avoir sur lui l'ascendant moral d'un maître sur son élève, il ne faut pas que le moniteur soit son débiteur, en acceptant, comme il arrive parfois ou même en exigeant de lui certains cadeaux.

On dira que de tels défauts sont inhérents à la race noire et qu'il faut en « passer par là ». Ceci est faux et il y a, pour le chef de la circonscription agricole, un moyen d'y remédier; c'est d'apprendre à connaître le moniteur lui-même aussi bien que le cultivateur.

L'attention des Administrateurs et de l'agent technique doit donc être tout particulièrement attirée sur cet état de

choses dont les conséquences peuvent être de nature à contrarier le succès de notre œuvre.

Il est indispensable de répartir les moniteurs suivant leur race, leur caractère et leurs aptitudes dans les centres où ils sont appelés à donner des conseils à des cultivateurs et non des ordres.

* *

LE PERSONNEL DU CULTIVATEUR. — Dans les subdivisions de Kankan et de Kouroussa, le personnel employé par les cultivateurs est presque exclusivement familial. Il est représenté par les enfants ou les frères du propriétaire.

Dans le premier cas, le produit du travail revient au chef de famille; dans le deuxième, il est généralement réparti de la façon suivante :

1° Les frères se partagent la récolte.

2° Ils cultivent chacun leurs terres, l'un apportant les animaux et le matériel; l'autre son travail. L'entente se produit généralement sans difficultés.

On a reproché aux cultivateurs de la Haute-Guinée d'employer à la conduite des animaux et des instruments aratoires, des enfants en bas âge et incapables de travaux de force. Cette critique est mal fondée.

Les cultivateurs n'emploient jamais aux travaux de labourage des enfants d'un âge inférieur à 14 ans. D'autre part, ils ne leur confient pas de travaux de force, mais simplement la conduite d'animaux très dociles et d'instruments assez légers.

En 1921, deux jeunes gens, âgés de 14 et 16 ans, firent au cours de l'année, 15 hectares de labour, à l'aide d'une charrue tirée par 4 bœufs. Ils n'avaient par l'air de s'en porter mal. Et pendant ce temps, leur père et leurs frères plus âgés avaient loisir d'étendre leurs autres cultures.

Dans les cercles de Dinguiraye et de Timbo, l'organisation est totalement différente. Le travail familial est remplacé par celui des serviteurs ou des manœuvres salariés. Sans valoir le premier, parce que plus onéreux pour le propriétaire, ce système peut donner de bons résultats à condition que l'entente existe entre ce dernier et ses employés, et qu'une surveillance très active assure le bon fonctionnement des travaux.

* *

LES ANIMAUX DE TRAIT. — Les ravages commis par la peste bovine dans la subdivision de Kankan, nous obligent à venir en aide aux 40 cultivateurs qui en ont été victimes en remplaçant les 65 animaux de labour morts pendant l'épizootie de 1922.

Il convient de faire encore cette année, un dernier sacrifice, en cédant aux indigènes des bœufs de travail dont le prix sera remboursable aux 3/4 de leur valeur.

Mais il importera de supprimer cette réduction dès l'année prochaine tout en cédant des animaux avec des facilités de paiement.

Etant donné la difficulté de trouver dans le cercle de Kankan des bovins de forte taille et mesurant au moins 1 m. 10 à 1 m. 15 au garot; d'autre part, le prix des animaux étant plus élevé dans cette région qui a été décimée par la peste que partout ailleurs, il est préférable de les acheter soit dans le Fouta, soit à Kouroussa où se trouve un marché à bestiaux assez important. Des mesures viennent d'être prises dans ce sens.

Ces animaux devront être expédiés sans tarder à destination de Kankan pour éviter des déboires semblables à ceux que nous avons éprouvés en 1922 du fait d'un retard excessif apporté à l'envoi du troupeau acheté par la Colonie.

On constate une sensible amélioration dans la façon employée par les cultivateurs pour l'entretien de leurs animaux de travail.

Ils arriveront peu à peu à se convaincre de la nécessité de traiter leurs bœufs de labour comme des facteurs indispensables à leur propre existence, en leur réservant de bons gîtes et une alimentation convenable. Ce sera la conséquence naturelle de l'emploi de ces animaux.

* *

L'OUTILLAGE. — Après avoir tâtonné pendant plusieurs années avant de fixer notre choix sur quelques marques d'instruments agricoles, nous sommes actuellement en mesure d'en adopter définitivement certains types qui répondent, d'une façon générale, aux exigences culturales de la Colonie.

Ce sont : pour les charrues :

1° Des charrues fortes type Brabant simple à âge en col de cygne et versoir cylindrique; contre à disque;

2° Des charrues moyennes type « Niger » à une ou deux roues d'avant train, âge en col de cygne et versoir cylindrique, contre à disque;

3° Des charrues simples (même âge, même versoir) destinées aux labours rapides et superficiels précurseurs des semailles.

Pour les herses :

1° Des herses zigzag à deux éléments;

2° Des herses canadiennes à 7 dents à roues ou sans roues;

3° Des herses écrouteuses pour terres fortes.

Le gros matériel (faucheuses, bateuses et décortiqueurs à riz, tarares, égreneuses à coton, etc.) fera prochainement l'objet d'une commande pour 1924.

Le système d'achat de matériel agricole, que la Colonie a été obligée d'employer jusqu'à ce jour, l'expose à quelques difficultés.

On les évitera quand l'Administration fera place non pas au commerce, mais à la coopérative agricole, pour la fourniture de l'outillage aux cultivateurs. Cette modification permettra de choisir une bonne maison française, capable de livrer les instruments, dans les meilleures conditions de prix, de solidité et de rapidité possibles et d'assurer la fourniture des pièces de rechange si difficiles à obtenir quand on s'adresse à plusieurs maisons et surtout aux étrangères.

Il est une autre question très épineuse qui constitue la pierre d'achoppement à notre œuvre : c'est celle des réparations de l'outillage.

Il est absolument indispensable de remédier sans tarder aux inconvénients qui résultent des retards apportés à l'exécution de ces réparations par suite de l'éloignement de centres de culture s'essaimant de plus en plus. Il importe d'abord de distinguer entre les avaries qui se produisent journellement aux machines agricoles, celles très fréquentes provenant de la construction défectueuse ou de la mauvaise qualité du matériel et celles qui sont causées par la négligence des cultivateurs.

En attendant que la Colonie soit en mesure de fournir à ces derniers un outillage irréprochable et que les écoles d'apprentissage aient donné des ouvriers susceptibles de s'installer à leur compte dans les centres agricoles, les grosses réparations pourront être assurées par la section professionnelle de Kankan à titre onéreux ou gratuit suivant la cause de l'avarie.

Il faut, en effet, que le cultivateur sache que s'il entretient mal son instrument, les réparations qui en résulteront

seront à sa charge. Mais il ne faut pas non plus qu'il puisse dire que la Colonie lui vend de la mauvaise marchandise.

Les petites réparations pourront provisoirement être effectuées, à titre gratuit, par des forgerons ambulants qui visiteront les groupements des cultivateurs.

Jusqu'à ce jour, les instruments agricoles ont été cédés aux cultivateurs, par la Colonie avec 50 % de réduction sur le prix de revient. Cet encouragement à l'agriculture était nécessaire. Mais il sera possible dès cette année de réduire cette sorte de prime au moins de moitié pour arriver à la supprimer lorsque les cours auront fait retour à la normale.

Ce qu'il faut maintenir, jusqu'à ce que la Colonie ait donné aux indigènes les moyens de conserver leur argent, c'est cette forme de crédit agricole qui consiste à leur faciliter le *remboursement* des cessions soit à la Colonie, soit à la future Coopérative.

* *

LES TERRES CULTIVÉES A LA CHARRUE. — Les terres laboureables à la charrue que mettent en valeur les cultivateurs de la circonscription sont en général celles des plaines fluviales, exemptes de roches et de végétaux arbustifs. Les rives du Niger et de ses affluents se prêtent admirablement bien à l'emploi de nos instruments aratoires d'Europe.

Leur superficie est immense. Il n'y a donc pas lieu de craindre qu'elle devienne insuffisante. Les indigènes y pratiquent uniquement la culture du riz. Il serait imprudent, tant que l'emploi des engrais, des jachères cultivées ne sera pas entré dans leurs coutumes, de les pousser à la mise en valeur des terrains de côtes, plateaux ou vallées boisées. On doit se contenter pour les débuts d'utiliser les éléments faciles à trouver, ceux surtout qui sont à la portée des indigènes.

* *

LE SYSTÈME DE CULTURE. — La culture du riz à l'aide de la charrue se pratique généralement de la façon suivante :

a) *Préparation du sol.* — 1° Défrichement des sols vierges et recouverts de végétations herbacées. Se fait pendant l'hivernage avant ou après le retrait des eaux.

Les herbes sont coupées, brûlées ou bien enfouies vertes par un premier labour, lorsque la charrue est suffisamment forte et que le terrain n'est pas trop compact ;

2° Déchaumage des anciennes rizières, aussitôt après la récolte ;

3° Hersage à la herse ou cultivateur ;

4° Nettoyage ;

5° Deuxième labour léger dès les premières pluies pour détruire les mauvaises herbes. Ce labour est suivi d'un hersage et d'un nettoyage.

b) *Semille.* — Semis à la volée. Enfouissement des graines à la herse.

c) *Nettoyage du champ.* — Ce travail est plus ou moins important suivant la nature des sols et les soins apportés aux premières façons culturales.

d) *Récolte.* — Se fait encore à la main avec une serpe. Des moissonneuses faciliteraient la récolte des variétés à tige rigide ; mais elles ne pourraient être employées dans les rizières de riz flottant.

Les indigènes s'initient peu à peu à la pratique du deuxième labour dont ils ont reconnu les avantages.

En somme la méthode employée est bonne et ne laisserait que fort peu à désirer s'il n'y avait à craindre les irrégularités des crues fluviales dont il sera parlé plus loin.

SUPERFICIES CULTIVÉES. — On constate d'après les tableaux ci-joints que les superficies cultivées à la charrue ont augmenté non seulement en proportion du nombre d'animaux de labour et de charrues, mais de l'expérience acquise par les cultivateurs. Les 330 hectares mis en valeur en 1922 étaient presque en totalité préparés au mois d'avril de cette même année.

L'épizootie de peste n'a pas permis d'augmenter ce chiffre qui d'ailleurs peut être considéré comme suffisant, si l'on tient compte de la nécessité du deuxième labour au début de l'hivernage sur les champs préparés en saison sèche.

En principe, un attelage de deux bœufs ne peut mettre convenablement en valeur plus de 4 hectares de terrain et c'est déjà beaucoup si l'on préfère l'intensification à l'extension.

On peut dire que la culture du riz pratiquée dans les plaines fluviales donne d'excellents résultats. Mais elle n'est malheureusement pas exempte de certains aléas dont le plus grave résulte du manque de régularité dans les crues.

Chaque année s'élève la même plainte, formulée par les cultivateurs : « Mon riz a été détruit par l'eau ».

En 1922, ces pertes ont été particulièrement importantes. La crue des fleuves ne s'est produite qu'au moment de l'épiage du riz. La durée d'immersion des plantes s'étant trop prolongée, le riz a pourri sous l'eau, sans que les tiges aient pu se relever au-dessus de son niveau.

Ce fait est assez rare. On pourrait évidemment remédier à cet inconvénient par la construction de digues ou de barrages ; mais de semblables travaux sont loin encore d'être à la portée des cultivateurs, dans ce pays où la main-d'œuvre est rare.

Il a été fait, en 1920, dans la vallée du Milo, un essai de culture d'une variété de riz indochinoise provenant de l'Institut de Sélection d'Hanoï.

D'après les déclarations des indigènes, jointes aux propres observations de l'agent technique, cette variété peut résister aux crues les plus fortes et les plus irrégulières.

Il convient d'en faire venir en temps voulu d'assez grandes quantités de façon à en vulgariser peu à peu l'emploi dans toutes les régions soumises au régime des crues.

* *

LES RENDEMENTS. — Telle que la pratiquent les indigènes, avec leurs méthodes primitives, la culture du riz peut donner des rendements de 600 à 1.200 kilos à l'hectare.

Avec l'emploi de nos instruments aratoires, elle atteint selon la densité des grains des différentes variétés et en tenant compte des aléas dus à la violence et l'irrégularité des crues, l'échaudage, les déprédations par animaux, des rendements dont la moyenne peut être évaluée de 1,500 à 1,800 kilos.

Les rendements de 2,000 et même 3,000 kilos ne sont pas rares ; mais on ne les obtient pas souvent sur la totalité de la rizière.

Il arrivera un jour assez prochain, où la production du riz devenue de plus en plus forte, les cultivateurs se trouveront en peine pour battre, décortiquer, transporter leurs récoltes.

L'emploi de machines spéciales deviendra nécessaire et les indigènes n'hésiteront pas à se les procurer.

LES ENCOURAGEMENTS A LA CULTURE. — L'un des meilleurs moyens employés pour la vulgarisation de nos méthodes de culture est celui qui consiste à récompenser les cultivateurs les plus méritants, à l'aide de primes et de prix distribués dans des concours agricoles.

Les indigènes sont extrêmement sensibles à l'honneur qui leur est fait publiquement au moyen de ces distinctions dont l'effet ne tarde jamais à se faire sentir.

Il convient de réserver la distribution de ces primes à la culture pour le concours de labourage, de façon à donner à cette manifestation le plus de publicité et d'éclat possibles.

L'ouverture de trois concours de labourage est en projet pour 1923.

1 à Kankan, 1 à Kouroussa, 1 dans le Fouta, en un point central qui sera choisi ultérieurement.

Les Chefs de circonscriptions seront en temps voulu chargés d'établir les listes des indigènes qui méritent des récompenses.

OBSERVATIONS. — En général, la situation agricole de la circonscription du Niger est bonne, en dépit du désastre causé en 1922 par l'épizootie de peste bovine dans la région de Kankan et des méfaits commis sur les récoltes du riz par la crue des fleuves.

Elle sera meilleure quand les cultivateurs posséderont un outillage de bonne fabrication composé de machines de type bien défini, quand le personnel employé à leur éducation comprendra mieux les attributions que comporte leur rôle, et enfin quand la création d'une Coopérative agricole nous aura donné les moyens de nous passer des obligations administratives.

L'essentiel est de ne pas se hâter ni vouloir faire du nombre, car rien ne sert de livrer des charrues, si l'on ne peut les mettre en service.

Le Chef du Service de l'Agriculture p. i.,
BROSSAT.

Situation générale de la Circonscription agricole du Niger de 1919 au 1^{er} mars 1923.

SUBDIVISIONS	ANNÉES	NOMBRE de CULTIVATEURS	NOMBRE DE VILLAGES	NOMBRE DE CANTONS	NOMBRE DE MOUTONS	NOMBRE DE BŒUFS	NOMBRE DE CHARRUES	NOMBRE DE HERSES	SUPERFICIE CULTIVÉE (en hectares)	NOUVEAUX VILLAGES	NOUVEAUX ADEPTES	OBSERVATIONS
Kankan	1919	41	7	2	3	30	44	41	52	»	»	(1) 1 Moniteur envoyé au Soudan. 1 Moniteur installé à son compte à Kankan. (2) Peste bovine.
	1920	14	10	2	3	60	26	20	401	»	»	
	1921	34	15	3	5	96	38	32	175	»	»	
	1922	75	47	3	10	193	59	52	278	»	»	
	1923	79	19	5	(1) 9	(2) 129	60	56	»	3	19	
Kouroussa	1919	2	2	1	1	6	2	1	»	»	»	
	1920	5	3	1	2	14	3	3	12	»	»	
	1921	5	3	1	2	20	6	6	17	»	»	
	1922	21	12	2	3	54	22	21	34	»	»	
	1923	21	12	2	3	61	23	22	»	7	36	
Dinguiraye-Timbo	1919	1	1	1	1	14	2	1	»	»	»	
	1920	2	2	2	1	14	3	2	6	»	»	
	1921	3	3	3	2	16	3	3	13	»	»	
	1922	4	4	4	2	22	6	6	19	»	»	
	1923	4	4	4	2	26	6	6	»	3	3	
Total général de la circonscription du Niger.	1919	44	40	4	5	50	48	43	52	»	»	
	1920	21	45	5	6	88	32	25	119	»	»	
	1921	42	21	7	9	132	47	41	201	»	»	
	1922	100	33	9	15	269	87	79	331	»	»	
	1923	104	35	11	14	213	89	84	»	13	58	

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour dix emplois de rédacteurs stagiaires à l'Administration centrale du Ministère des Colonies aura lieu à Paris le 2 juillet 1923 dans les conditions prévues par le décret ministériel du 29 janvier 1923.

ARRÊTÉ ministériel fixant les conditions d'admission et le programme du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'Administration centrale.

ARRÊTE :

Art. 4. — Nul ne peut se faire inscrire en vue du concours :

- 1° S'il n'est Français, jouissant de ses droits ;
- 2° S'il ne remplit les conditions d'âge et de services lui permettant de prétendre à soixante ans à une pension de retraite ;
- 3° S'il n'a satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée, en ce qui concerne le service actif en temps de paix ;
- 4° S'il ne produit un des diplômes ou certificats énumérés à l'article 10 du décret du 23 mai 1896, modifié par le décret du 31 décembre 1922.

Les candidats ne sont admis à prendre part aux épreuves qu'après constatation, par un médecin désigné à cet effet, qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité les rendant impropres aux services des bureaux, ni d'aucune affection organique.

Art. 5. — Les candidats doivent joindre à leur demande d'admission les pièces suivantes :

- 1° Acte de naissance sur papier timbré ;
- 2° Certificat de bonne vie et mœurs délivré par le maire de la résidence ou, à Paris, par le commissaire de Police, ayant moins de trois mois de date ;
- 3° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 4° Copie certifiée conforme du diplôme ou du certificat exigé pour prendre part au concours ;
- 5° Un relevé des services militaires ou, à défaut, une pièce établissant que le candidat a satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée.

Art. 6. — La liste des inscriptions est close un mois avant la date du concours.

Art. 7. — La liste des candidats admis à concourir est dressée et arrêtée par le Ministre au moins douze jours avant l'ouverture du concours ; un avis, adressé aux candidats et inséré, en outre, au *Journal officiel* de la République française, fait connaître le lieu où ils doivent se réunir, ainsi que l'heure à laquelle commenceront les épreuves.

Art. 10. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'être exclus du concours, d'avoir aucune communication, soit entre eux, soit avec le dehors et de consulter aucun livre ou cahier, sauf ceux autorisés par l'article 13 pour la préparation de l'épreuve de la deuxième partie.

Tout candidat qui ne répond pas à l'appel de son nom est exclu du concours.

Les compositions sont faites sur un papier spécial mis à la disposition des candidats ; elles ne doivent porter ni nom, ni signature.

Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition ou qui signerait celle-ci serait, par ce fait même, exclu du concours.

Chaque candidat inscrit, en tête de ses compositions, une devise et un signe à son choix ; il les reporte sur un bulletin qui porte ses nom, prénoms et signature.

La devise et le signe choisis restent les mêmes pour les deux compositions.

La première composition et le bulletin placés dans deux enveloppes distinctes et fermées par un même cachet, mis à la disposition des candidats, sont remis l'un et l'autre par chacun d'eux aux fonctionnaires surveillants.

La seconde composition est remise dans les mêmes conditions que la première.

Art. 13. — Le concours est divisé en deux parties.

La première partie comprend :

A. — Une composition écrite sur un sujet d'histoire et de géographie coloniale. (Voir le programme annexé au présent arrêté.)

Les candidats disposeront de six heures pour traiter cette composition

B. — Une composition écrite sur une question économique ou financière se rattachant au programme annexé au présent arrêté.

Les candidats disposeront de quatre heures pour traiter cette question.

Ces deux épreuves sont éliminatoires ; tout candidat qui aura obtenu, pour l'une de ces compositions, une note moyenne inférieure à 9, et pour les deux compositions réunies, un total de points inférieur à 24, ne sera pas admis à subir l'épreuve de la 2^e partie.

La 2^e partie comprend une épreuve orale d'une durée de dix minutes, sur une question de droit administratif, préparée à l'aide de recueils de textes législatifs et réglementaires. Une heure est accordée à chaque candidat pour la préparation de cette question.

Cette épreuve se divise elle-même en deux parties : 1^{re} exposé de la question ; 2^o interrogation sur cette même question.

En outre des épreuves indiquées ci-dessus, qui sont obligatoires, les candidats peuvent demander à subir un examen sur la langue anglaise. Il doivent faire connaître cette intention au moment de leur inscription pour le concours. Cette épreuve, d'une durée de 20 minutes pour chaque candidat, se compose d'une conversation en cette langue, accompagnée d'exercices de traduction au tableau (thème et version).

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer Messieurs les fournisseurs que le *mercredi 4 juillet 1923 à 15 heures*, il sera procédé en séance publique, et dans les formes réglementaires, au bureau des Finances du Gouvernement à Conakry (Section du Matériel), à l'adjudication sur soumissions cachetées et timbrées et sur concours d'échantillons, de la

FOURNITURE D'EFFETS D'HABILLEMENT

nécessaires au Service des Douanes en 1923 (2^e semestre).

Les échantillons devront être déposés au plus tard, à la Section du Matériel, la veille du jour fixé pour l'adjudication.

L'importance approximative de la fourniture est de vingt huit mille cent quarante francs cinquante centimes, ci 28.140 fr. 50

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de mille francs (1.000 fr.).

L'adjudication aura lieu au rabais sur le prix de base fixé par le cahier des charges, les offres de rabais devant être exprimées à raison de tant pour cent, en nombres entiers, toute fraction étant négligée.

Les soumissions doivent être accompagnées du récépissé du cautionnement provisoire dûment visé ; elles seront conformes au modèle annexé au cahier des charges.

Tout soumissionnaire est tenu d'être présent à la séance d'adjudication ou de s'y faire représenter soit par un associé ou son représentant accrédité, soit par un employé dûment autorisé par écrit à signer le procès-verbal d'adjudication, faute de quoi la soumission sera écartée.

Le cahier des charges peut être consulté tous les jours de 9 à 11 heures au Bureau des Finances (Section du Matériel).

Avis relatif à la date de clôture de l'exercice du Budget local.

Les créanciers du Budget local de la Guinée, sont avisés que la date de clôture de l'exercice 1922 étant fixée au 31 mai 1923 toutes les dépenses de cet exercice devront être liquidées et mandatées au plus tard le 20 mai prochain.

En conséquence, ils sont invités à produire avant le 10 mai 1923 dernier délai, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues, au titre dudit exercice.

Les mandats émis pour acquitter ces créances seront payés jusqu'au 31 mai 1923 à la Caisse du Trésorier-Payeur. Passé ce délai, les mandats non payés seront annulés et ne pourront être réordonnés sur exercices clos que dans la limite des crédits ouverts aux budgets.

Avis relatif à la date de clôture de l'exercice du Budget général, des Budgets annexes et du Budget des Fonds de l'Emprunt de 167 millions.

Les créanciers du Budget général de l'Afrique occidentale française, des Budgets annexes et de celui des Fonds de l'Emprunt de 167 millions, sont avisés que la date de clôture de l'exercice 1922, étant conformément au décret du 29 décembre 1922, fixée au 30 avril 1923, toutes les dépenses de cet exercice devront être liquidées et mandatées au plus tard le 20 avril 1923.

En conséquence, ils sont invités à produire, avant le 10 avril 1923, dernier délai, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues, au titre dudit exercice.

Les mandats émis pour acquitter ces créances seront payés jusqu'au 30 avril 1923 à la caisse du Trésorier-Payeur. Passé ce délai, les mandats non payés seront annulés et ne pourront être réordonnés sur exercices clos que dans la limite des crédits ouverts aux budgets.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Au Livre foncier de la Commune de Conakry.

Suivant réquisition n° 847, déposée le 21 mars 1923, le sieur Pierre **Mattéi**, profession de Receveur p. i. des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'État français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances d'une contenance totale de **six cents mètres carrés**, situé à **Conakry, parcelle 2 du lot 91** et borné : au nord, par la parcelle 4 du lot 91 (titre foncier n° 438); au sud, par la 5^e avenue; à l'ouest, par le 8^e boulevard et à l'est par la parcelle 4 du lot 91.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître, et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits réels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés :

Droit d'usage au profit de M. Fodé Touré, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 23 juin 1900.

Suivant réquisition n° 848, déposée le 23 mars 1923, le sieur Samba N'Diaye, profession de pilote, demeurant et domicilié à Conakry, agissant en son nom, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant deux maisons d'habitation et dépendances d'une contenance totale de **quatre cents mètres carrés**, situé à **Conakry, parcelle 14 du lot 36** et borné : au nord, par la parcelle 13 du lot 36 à l'est, par la parcelle 10 (titre foncier n° 242); à l'ouest, par la parcelle 18 du même lot, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en toute propriété savoir :

1° Il avait été accordé à titre définitif à la dame Nancy N'Diaye par arrêté local du 10 janvier 1901;

2° Cette dernière l'a cédé au sieur Massayer Sène suivant acte au rapport par devant M^e Sorano, notaire, à Conakry en date du 17 juillet 1913;

3° Enfin le sieur Massayer Sène a cédé ledit immeuble au requérant par acte devant M^e Candellé, notaire à Conakry, du 14 juin 1915, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits réels ou éventuels, autres que ceux ci-après détaillés :

Droit de propriété du requérant en vertu d'un acte de vente reçu par M^e Candellé le 14 juin 1915.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du Conservateur p. i. soussigné dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur p. i. de la Propriété foncière,
MATTÉI.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession agricole.

Demande de M. **Tardieu Joseph**, gérant du buffet de Kindia, pour la concession provisoire d'un terrain de **quatre-vingt-cinq hectares** environ, situé sur le territoire de Kindia.

Ce terrain s'étend du nord-ouest au sud-ouest le long de la voie ferrée entre le kilomètre 147 et le kilomètre 145, 200.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines de Conakry jusqu'au 1^{er} mai 1923; dernier délai.

Conakry, le 23 mars 1923.

1-2

Demande de concession urbaine

Demande du sieur **Hamed Taher**, commerçant syrien, domicilié à Coyah pour un terrain sis à Coyah (cercle de Dubréka), d'une superficie de **780 mètres carrés**.

Ce terrain est borné : au nord, par les concessions Sogué Bangoura et Yélilaye Camara; à l'est, par la concession Koké Soli; à l'ouest, par la route du marché et au sud, par la route de Kakoulima.

Conakry, le 23 mars 1923.

Le Receveur p. i. des Domaines,
MATTÉI.

1-2

COTE DES CHANGES

Chèque-Versement-Papier court

(Extrait du *Journal officiel* de la République française, du 7 février 1923).

	Cours moyen
Londres.....	72 915
New-York.....	1562 »
Allemagne.....	0 04
Belgique.....	88 50
Danemark.....	296 »
Espagne.....	244 25
Hollande.....	621 50
Italie.....	75 40
Norvège.....	293 75
Prague.....	45 30
Roumanie.....	7 85
Serbie.....	»
Suède.....	414 50
Suisse.....	293 50
Vienne.....	»

Extrait du *Journal officiel* de la République française, du 21 février 1923).

	Cours moyen
Londres.....	77 40
New-York.....	1643 »
Allemagne.....	0 07
Belgique.....	88 40
Danemark.....	317 »
Espagne.....	258 »
Hollande.....	653 »
Italie.....	79 30
Norvège.....	305 50
Prague.....	49 »
Roumanie.....	7 85
Serbie.....	»
Suède.....	437 »
Suisse.....	311 50
Vienne.....	»

(Extrait du *Journal officiel* de la République française, du 28 février 1923).

	Cours moyen
Londres.....	76 33
New-York.....	1621 »
Allemagne.....	0 075
Belgique.....	87 50
Danemark.....	317 50
Espagne.....	253 75
Hollande.....	642 »
Italie.....	78 40
Norvège.....	300 »
Prague.....	48 20
Roumanie.....	7 55
Serbie.....	»
Suède.....	431 »
Suisse.....	304 75
Vienne.....	»

SUCCESSION DU PERSONNEL CIVIL

AVIS DE VENTE

Le public est informé qu'il sera procédé le Dimanche 22 avril courant, à 8 heures du matin dans la cour du service des Domaines, à la vente aux enchères publiques, au

plus offrant et dernier enchérisseur : 1° des meubles et objets divers provenant de la succession de M. LE BOUCHER : Chambre à coucher, salle à manger, commodes, armoires, tables, salon Cameroun, chaises et fauteuils, piano, coffre-fort, pousse, bicyclette, ustensiles de cuisine, vin, etc., 2° d'un fusil provenant de la succession de M. Diop.

La vente sera faite en francs, au comptant, 5% en sus.

Conakry, le 21 mars 1923.

Le Fonctionnaire chargé des successions,
H. POMARÈDE.

ANNONCES

AVIS

Comme suite à la convention passée entre M. Fernand de Gaalon et M. Guy Delaunay, le 9 janvier 1923, la Société de Gaalon-Delaunay est dissoute. M. Delaunay prenant à sa charge l'actif et le passif de l'ancienne association.

AVIS

Le Compagnie Belge maritime du Congo a l'honneur d'annoncer que le départ du paquebot « *Albertville* », du 1^{er} avril, qui serait attendu à Conakry à son retour le 9 mai, est annulé.

Le prochain départ d'Anvers sera celui de l'« *Elisabethville* », le 16 avril.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY

FAILLITE

Dernier avis. — Vérification et affirmation — Clôture du procès-verbal.

Sont invités une dernière fois à se rendre, aux jour et heure indiqués ci-après, dans une des salles du Palais de Justice, pour, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers du ci après nommé :

Mägeli (Jean), commerçant à Conakry, le samedi 7 avril 1923, à 9 heures.

Nota. — Il est indispensable que les créanciers remettent dans le plus bref délai et avant le jour de l'assemblée, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs créances soit au Greffe, soit entre les mains du Syndic.

Le Greffier du Tribunal,
SAINT-ANTONIN.

On désire recevoir les offres de Maisons sérieuses disposées à accepter la Représentation d'une importante maison anglaise industrielle et d'exportation générale. Les postulants sont priés, s'ils représentent déjà d'autres maisons, de les nommer, en donnant tous détails et références d'usage. Répondre en anglais, français ou allemand, à Z. B. 806, **soins Deacon's, Leadenhall St., à Londres (Angleterre).**

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

15